



PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE N°38-2017-03-24-038

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE : BARRAUX

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour le risque sismique
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014164-0010 du 13 juin 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Barraux
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 février 2016 modifiant la liste des communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2014164-0010 du 13 juin 2014 sur la commune de Barraux est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la carte du zonage réglementaire des risques (PPR : Plan de prévention des risques)-
PPRI Isère amont
- extrait de la carte du zonage réglementaire du PPR multirisques (révisé) sur fond cadastral secteur Boissieu
- carte du zonage réglementaire du PPR multirisques (révisé) sur fond topographique

Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire, à la chambre départementale des notaires et à la chambre syndicale des propriétaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le dossier communal d'information est consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>)

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 24 mars 2017

**Pour le Préfet,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs**

Signé

Agnès BOITIERE